



Réunion relative à l'affichage publicitaire



- 5 déc. 2016, St-Sernin
- 6 déc. 2016, La Voulte
- 12 déc. 2016, Davézieux

Déroulé de la réunion

- **Introduction**
- **Aspects réglementaires**
 - les différentes formes de publicité
 - les principales règles
 - un focus sur les produits du terroir par la Chambre d'agriculture
- **Aspects pratiques**
 - l'organisation des contrôles
 - l'accompagnement des collectivités
 - Le Règlement Local de Publicité (RLP)
 - Le Signalisation d'Information Local (SIL)
 - Présentation de la charte du Parc Naturel Régional
 - Retour d'expérience de collectivités



Aspects réglementaires



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Cadre réglementaire

Le droit de la publicité relève du code de l'environnement

**Livre V – Prévention des pollutions,
des risques et des nuisances**

Titre VIII – Protection du cadre de vie

**Chapitre 1er – Publicité, enseignes
et préenseignes**



Cadre réglementaire

Le **code de l'environnement** fixe les règles applicables :

- à la publicité,
- aux enseignes
- et aux préenseignes

visibles depuis les voies ouvertes au public afin d'assurer la **protection du cadre de vie.**

Définitions

Voie ouverte à la circulation publique

Voie publique ou privée pouvant être librement empruntée, à titre gratuit ou non.



Définitions

Enseigne :
toute inscription, forme
ou image apposée sur
un immeuble* et relative
à une activité qui s'y
exerce.

* au sens du code civil, l'immeuble désigne le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel est implanté le bâtiment



Définitions

Préenseigne :
toute inscription,
forme ou image
indiquant la
proximité d'un
immeuble où
s'exerce une activité
déterminée



Définitions

Publicité :
toute inscription,
forme ou image
qui n'est
ni une enseigne,
ni une préenseigne,
et destinée à
informer le public
ou attirer
son attention



Définitions Publicité

Mais aussi :
Sont assimilées à des publicités les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images .



Définitions

Illustration

Enseigne

Publicité

Préenseigne



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Le règlement national de publicité (R.N.P.)

- **Les publicités**
- **Les enseignes**
- **Les préenseignes :**
 - ➔ Les préenseignes dérogatoires
 - ➔ Les préenseignes temporaires
 - ➔ Dérogation au titre des produits du terroirs

Le Règlement National de Publicité (RNP)

La publicité



RNP - la publicité :

Principe général

La publicité est **admise** en agglomération
et **interdite** hors agglomération

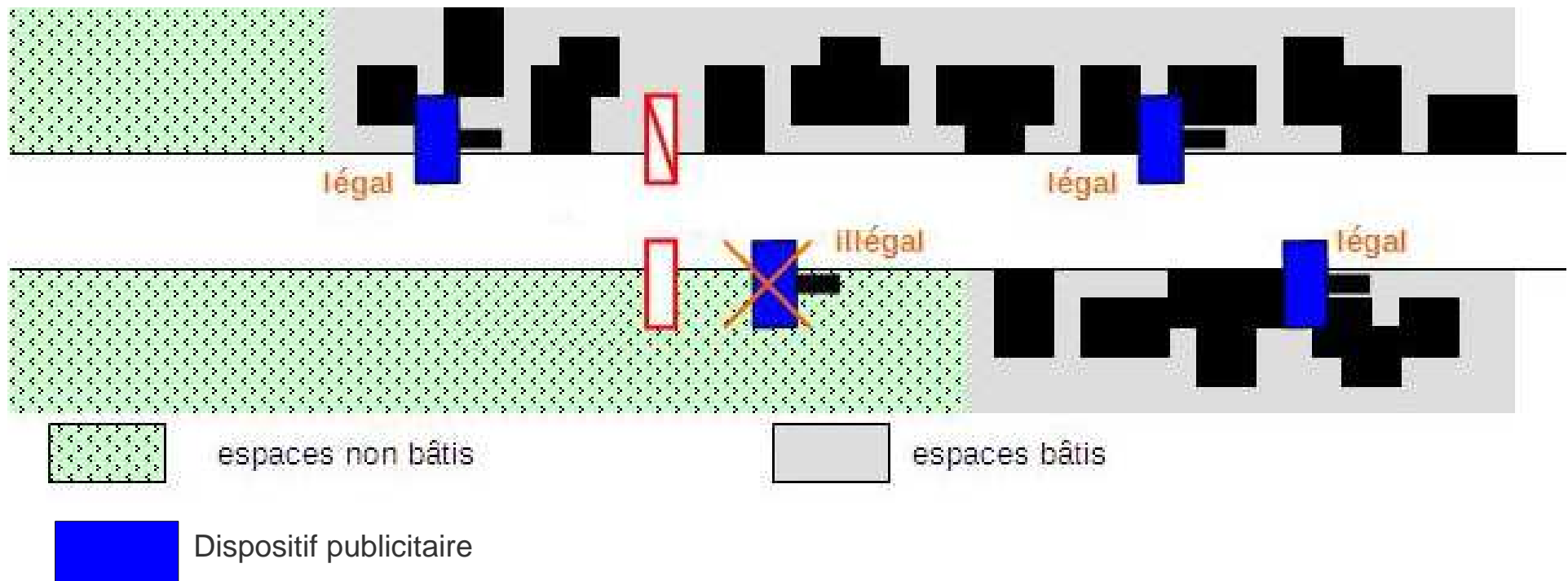


Définition :

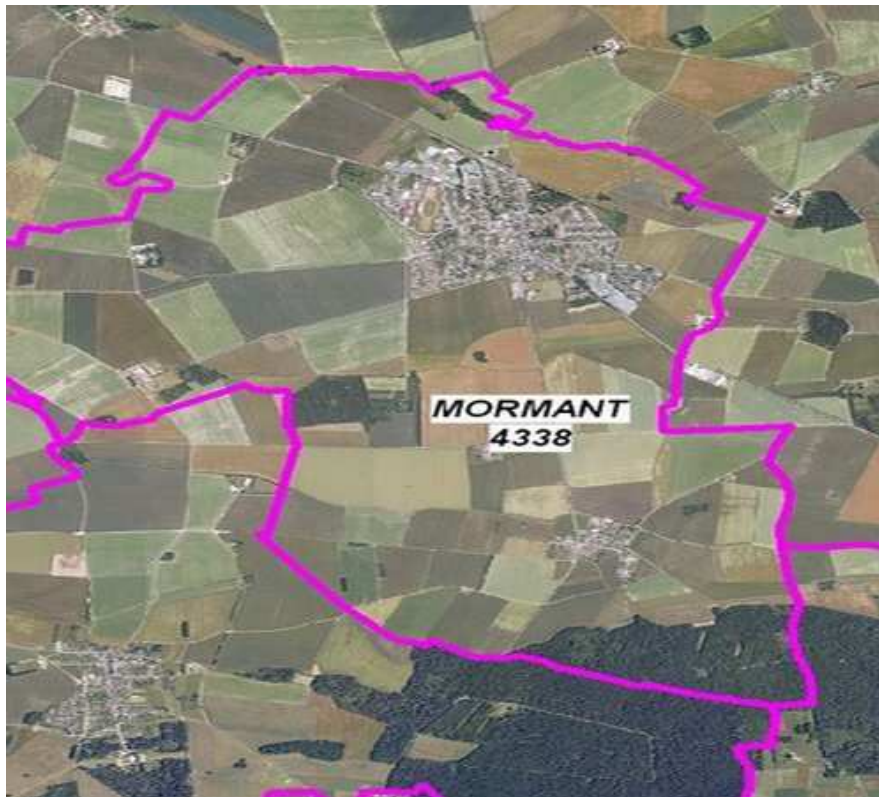
La notion d'agglomération

- **Article R110-2 code de la route** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde
- **Présence des panneaux réglementaires d'entrée et sortie d'agglomération** : présomption d'agglomération.
- **Présence d'immeubles bâtis rapprochés** : critère jurisprudentiel de l'agglomération – critère premier

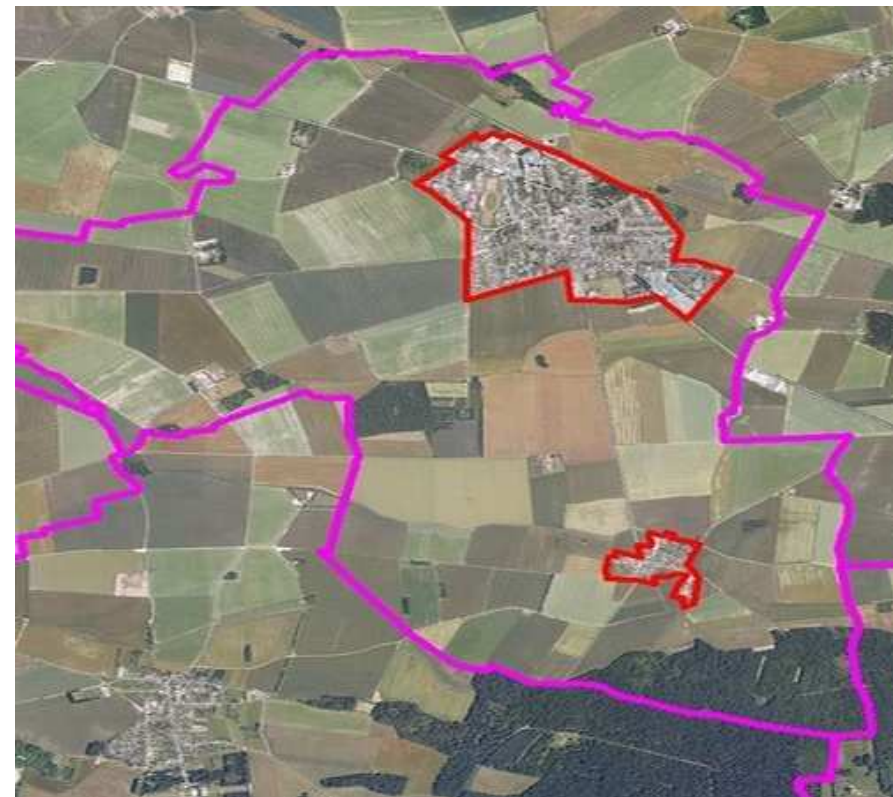
Définition : La notion d'agglomération



Définition : La notion d'agglomération



Une commune



Deux agglomérations

RNP - la publicité :

Les lieux interdits

Interdictions absolues

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques**,
- Sur les **monuments naturels** et dans les **sites classés**,
- Dans les **cœurs de parcs nationaux** et les **réserves naturelles**,
- Sur les **arbres**, mais aussi sur les poteaux électriques, de téléphone, les installations d'éclairage public, ...
- Sur les **immeubles** présentant un caractère esthétique, historique ou **pittoresque** (identifiés arrêté municipal).

RNP - la publicité :

Les lieux interdits

Interdictions relatives à l'intérieur des agglomérations

- à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques,
- dans les sites patrimoniaux remarquables,
- (dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux),
- dans les parcs naturels régionaux,
- dans les sites inscrits,
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles remarquables désignés par arrêté municipal,
- dans les zones Natura 2000 (ZPS et ZSC).

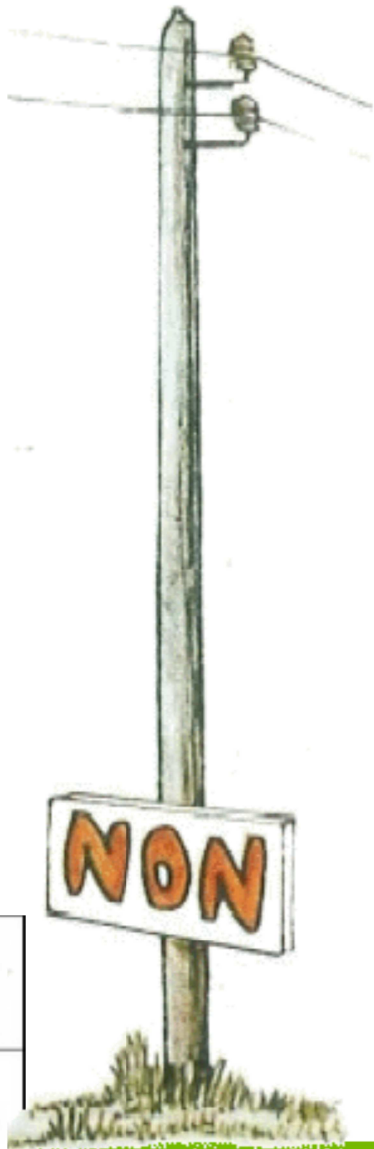
**Possibilité de déroger à ces interdictions
dans un Règlement Local de Publicité**



RNP - la publicité :

Les supports interdits pour la publicité

Sur les poteaux électriques, de téléphone, les installations d'éclairage public...



Sur les clôtures non aveugles



Sur les arbres

Sur les murs de cimetière et de jardin public

RNP - la publicité :

Les supports interdits pour la publicité

Sur les murs de bâtiments non aveugles
sauf ouvertures réduites (< 0,5 m²)



Les types de publicité

Non lumineuse : murale ou scellée au sol



La publicité scellée au sol est interdite dans les agglomérations < à 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 habitants (Valence).

Les types de publicité

Publicité lumineuse



**éclairée par
projection ou
par transparence**



numérique

**autre qu'éclairée
par projection ou
transparence**



Les types de publicité

Les bâches publicitaires ou de chantiers



Les types de publicité

Publicité sur mobilier urbain



Abri destiné au public



Colonne porte affiche



Mobilier urbain
d'information à caractère
général ou local



Kiosque à journaux ou autres

Les types de publicité

Publicités de dimensions exceptionnelles



Les types de publicité

La publicité sur palissades



Les types de publicité

L'affichage d'opinion (Installation obligatoire)



Les types de publicité

Sur véhicule terrestre

Sont concernés les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité.



Interdiction de stationner

Les types de publicité

- **non lumineuse : murale ou scellée au sol**
- **lumineuse** (affiches éclairées par projection ou transparence, autres, et numérique)
- **sur mobilier urbain**
- **sur bâche**
- **sous forme de petit format**
- **de dimensions exceptionnelles**
- **l’affichage d’opinion**
- **la publicité sur véhicules terrestres**

Dispositions spécifiques pour chacune d’elles
(notamment implantation, recul, densité, covisibilité, ...)



Les publicités

Dispositions obligatoires

- Identification du publicitaire ;
- Autorisation écrite du propriétaire des lieux qu'il soit public ou privé ;
- Déclaration préalable auprès de l'autorité ayant les pouvoirs de police ;
- Obligation d'entretien.

Le Règlement National de Publicité (RNP)

Les enseignes



RNP – les enseignes :

Rappel définition :

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

Dispositions communes :

- constituée par des matériaux durables ;
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée, dans les 3 mois de la cessation de l'activité.

RNP – les enseignes :

Les types d'enseignes

- En façade :
 - Sur mur, à plat ou en saillie
 - Sur balcon, auvent ou marquise
- Sur toiture (seulement en lettres découpées)
- Scellée au sol (ou installée directement sur le sol)
- Lumineuses



RNP – les enseignes :

Les types d'enseignes

Dispositions propres pour chacune, et notamment :

- **Des règles d'implantation,**
- **Des dimensions et surfaces maximum,**
- **Des règles de densité,**
- **D'extinction pour les enseignes lumineuses,**
- **...**

La mise en conformité des enseignes qui existaient avant le 1^{er} juillet 2012 devra être réalisée au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

RNP – les enseignes :

Les enseignes temporaires

Deux catégories liées à la nature et la durée de l'événement pour signaler :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- pour plus de 3 mois, des travaux publics, opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente.

Peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine après la fin.

Le Règlement National de Publicité (RNP)

Les préenseignes



RNP – les préenseignes

Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

RNP – les préenseignes

Un principe :

l'interdiction hors agglomération

Des possibilités de dérogation :

- les préenseignes temporaires
- les préenseignes dérogatoires

RNP – les préenseignes

Les préenseignes temporaires

Elles sont réparties suivant les 2 mêmes catégories que les enseignes temporaires :

- celles signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de 3 mois** (installées 3 semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées 1 semaine après la fin)
- celles installées pour **la durée de l'opération** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ou la location et vente de fond de commerce.

RNP – les préenseignes

Les préenseignes dérogatoires



Régime de dérogation jusqu'en 2015 :

- activités utiles aux personnes en déplacement,
- services publics ou d'urgence,
- monument historique,
- activité en retrait de la voie publique,
- fabrication / vente de produits du terroir par des entreprises locales

Pouvaient être implantées :

- hors agglomération
- et dans les agglomérations < 10.000 hab. n'appartenant pas UU >100.000 hab.

RNP – les préenseignes

Les préenseignes dérogatoires

Depuis le 13 juillet 2015, seuls peuvent en bénéficier :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de **produits du terroir** par des entreprises locales ;
- les **activités culturelles** (et non la commercialisation de biens culturels) ;
- les **monuments historiques** ouverts à la visite ;

Aussi, plus aucun panneau scellé au sol n'est admis en agglo < 10.000 hab, hors préenseignes temporaires.



Les préenseignes dérogatoires

Après le 13 juillet 2015



Utile pour les personnes
en déplacement

Dimensions maximales :
1,50 m de large / 1 m de haut

Nombre maximal : 2
ou 4 s'il s'agit de monuments
historiques



Monuments historiques



En retrait de la voie publique



Produits du terroir

Les préenseignes dérogatoires

Arrêté du 23 mars 2015 d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

- Hauteur maximum 2,20 m
- Mât mono-pied, largeur maxi 15 cm
- Deux au maximum alignées verticalement sur un même mât
- 5 m au moins du bord de la chaussée
- Panneau plat de forme rectangulaire
- En bon état de fonctionnement et d'entretien

Les préenseignes dérogatoires

Point particulier sur la définition des produits du terroir

**Difficulté d'appréhender les activités liées aux
« produits du terroir ».**

**La Chambre d'Agriculture a engagé, en
partenariat avec la DDT, une réflexion sur leur
définition.**



Merci de votre attention.



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE